

NOTE D'INFORMATION

Note de veille environnement Produits – Mars 2024

Auteur Arthur Vandenberghe
avandenberghe@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 64 01

Date de publication : 25/04/2024

Economie circulaire

REP emballages de la restauration : CITEO agréé pour six ans

L'agrément de l'éco-organisme CITEO Pro pour la filière des emballages de la restauration, dite CHR pour café, hôtel et restaurant, a été publié par [arrêté](#) le 14 mars 2024. L'agrément de la filiale de Citeo est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

CITEO a indiqué poursuivre quatre priorités au cours de cette première période d'agrément : développer l'éco conception des emballages et des produits utilisés dans le secteur de la restauration, accélérer le développement du réemploi en s'appuyant sur les systèmes existants, déployer un dispositif de collecte et de tri et mobiliser les metteurs en marché et les restaurateurs aux enjeux de réduction, de réemploi et de recyclage.

Rejet par le Conseil d'Etat des recours formés contre la redevance perçue par l'ADEME

La loi AGECE de février 2020 a introduit, à son article 76, une redevance versée par les metteurs sur le marché de produits couverts par une filière REP à l'ADEME. Cette redevance couvre les coûts supportés par l'ADEME pour assurer le suivi et l'observation des filières REP.

Par deux décisions rendues le 6 mars, le Conseil d'Etat a rejeté les recours formés contre le financement des missions de suivi des REP par cette redevance. Les demandeurs attaquaient les arrêtés fixant leur quote-part publiés en 2021. Le [premier recours](#) a été porté par 15 éco-organismes et plusieurs fédérations professionnelles représentant des acteurs des travaux de construction¹. Le [second recours](#) a été formé par EcoDDS.

¹ La société Aliapur, l'association APER, la société Citeo, la société Corepile, l'association Cyclamed, l'association DASTRI, la société Ecologic, la société Ecosystem, la société Eco-mobilier, la société Léko, la société Refashion, la société Soren, la société Valdelia, l'union nationale des producteurs de granulats, la fédération de l'industrie du béton, le syndicat français de l'industrie cimentière, le syndicat national du béton prêt à l'emploi, les Routes de France et la société Ecominéro

En synthèse, le Conseil d'Etat a rejeté ces deux recours en considérant que l'Ademe avait notifié et justifié sa proposition tarifaire conformément à ses obligations et que la redevance pour service rendu trouve une contrepartie directe dans la prestation que fournit l'agence. Le Conseil a notamment estimé que la redevance n'est pas disproportionnée et que l'Agence est fondée à répartir la somme à verser pour le suivi de la filière REP PMCB sur la base d'un critère de poids. Le Conseil d'Etat a également rejeté les arguments soulevés par EcoDDS relatifs à la date d'entrée en vigueur du dispositif, au risque d'entrave à l'accès aux activités des éco-organismes et à la nature fiscale du dispositif.

Substances

POP : Consultation publique en vue de l'identification d'une nouvelle substance à la liste des polluants organiques persistants

L'agence européenne des produits chimiques a ouvert une [consultation](#), jusqu'au 8 mai, concernant l'identification de la substance suivante à la liste des polluants organiques persistants :

- Chlorpyrifos (EC 220-864-4, CAS 2921-88-2)

CLP : Consultation publique en vue de la classification et de l'étiquetage harmonisés de substances

Les substances suivantes font l'objet d'une [consultation publique](#) en vue d'une classification et d'un étiquetage harmonisés :

- Jusqu'au 3 mai :
 - 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-p-cresol (EC 219-470-5, CAS 2440-22-4) ;
 - 2-ethylhexyl (2E)-3-(4-methoxyphenyl)acrylate (EC -, CAS 83834-59-7)
 - Benzenamine, N-phenyl-, reaction products with 2,4,4-trimethylpentene (EC 270-128-1, CAS 68411-46-1) ;
 - Reaction products of diphenylamine with nonene, branched (EC -, CAS-)
- Jusqu'au 10 mai :
 - 2,2'-iminodiethanol; diethanolamine (EC 203-868-0, CAS 111-42-2)
- Jusqu'au 17 mai :
 - 1,3-diphenylguanidine (EC 203-002-1, CAS 102-06-7)
- Jusqu'au 25 mai :
 - Propyl [3-(dimethylamino)propyl]carbamate monohydrochloride; propamocarb hydrochloride (EC 247-125-9, CAS 25606-41-1)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, fournissent tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)